

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 26 MAI 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
☎ : 04.76.60.32.57

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2010-04069 /

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-28, R.512-31 et R.512-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE au sein de son usine de fabrication de chaux située sur la commune de LA BUISSE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 ;
- VU** le bilan de fonctionnement transmis le 8 août 2007 par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour son site de La Buisse ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 31 mars 2010 ;
- VU** la lettre du 2 avril 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 avril 2010 ;
- VU** la lettre du 4 mai 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'analyse du bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant en août 2007 fait apparaître que les équipements et le fonctionnement des installations de l'usine de La Buisse prennent en compte les meilleures techniques disponibles, notamment celles mentionnées dans le document de référence (BREF) relatif au secteur de l'industrie, du ciment et de la chaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser certaines prescriptions techniques applicables à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, afin de prendre en compte :

- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles du secteur d'activité concerné et le niveau actuel des performances atteintes par l'utilisation de ces techniques sur ces installations,
- les modifications apportées par l'exploitant sur ses installations,
- la réduction des impacts environnementaux, et notamment les rejets atmosphériques, afin d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE (siège social : Pras Paris – 38360 SASSENAGE) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre, sur la commune de LA BUISSE, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités de l'établissement, constituant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume des activités	Unités du seuil et du volume autorisé
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (<i>fabrication de</i>)	1 four MAERZ d'une capacité de 300 t/j soit 100 000 t/an	Capacité de production	300	t/j
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	- installation n°1 (chaux industrielle): 338 kW - installation n°2 (chaux routière): 318 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	656	kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume des activités	Unités du seuil et du volume autorisé
2920-2b	D	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas		Puissance absorbée	255	kW
1432-2b	D	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)	- Stockage de 390 m ³ de fuel lourd (19,3 m ³ de capacité équivalente) - Stockage de 15 m ³ de FOD (3 m ³ de capacité équivalente)	Capacité équivalente totale	22,3	m ³
2915-2	NC	Chauffage (<i>procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides		Quantité de fluide présente dans l'installation	238	l

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)
Volume des activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du point 1 « Généralités » de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

« 1.5 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une analyse de la conformité de ses installations et équipements vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral (ou des arrêtés préfectoraux) réglementant le fonctionnement de l'établissement et notamment les valeurs limites d'émissions ;
- une évaluation des principaux effets constatés sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- une description des installations et équipements de prévention et de réduction des pollutions en place et une analyse de la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie. »

« 1.6 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement. »

ARTICLE 4 : Le point 4 « Transformateurs contenant des PCB ou PCT » de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 est supprimé.

ARTICLE 5 : Les dispositions du point 1 de l'annexe 3 « AIR » de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1- Valeurs limites et surveillance des émissions

1.1- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % s'agissant des effluents issus du four à chaux.

Concentrations moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum		Rejets canalisés			
		Dépoussiéreur four à chaux			Dépoussiéreur installations de broyage de chaux
		Fonctionnement du four exclusivement au gaz naturel	Fonctionnement du four exclusivement au fioul lourd ou graisses animales	Fonctionnement en mix - énergétique ($x_1\%$ de gaz et $x_2\%$ de fioul ou graisse)	
Poussières	mg/Nm ³	20	30	$20.x_1 + 30.x_2$	30
SO ₂	mg/Nm ³	50	150	$50.x_1 + 150.x_2$	-
NO _x (ég.NO ₂)	mg/Nm ³	100	150	$100.x_1 + 150.x_2$	-
CO	mg/Nm ³	150	150	150	-
COV (exprimé en COT)	mg/Nm ³	30	110	$30.x_1 + 110.x_2$	-
HCl	mg/Nm ³	10	50	$10.x_1 + 50.x_2$	-
Hg et ses composés	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	-
Cd + Tl et leurs composés	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	-
As+Sb+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	mg/Nm ³	0,5	0,5	0,5	-

1.2- Valeurs limites des flux de polluants rejetés :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux rejetés		Rejets canalisés			
		Dépoussiéreur four à chaux			Dépoussiéreur installations de broyage de chaux
		Fonctionnement du four exclusivement au gaz naturel	Fonctionnement du four exclusivement au fioul lourd ou graisses animales	Fonctionnement en mix - énergétique ($x_1\%$ de gaz et $x_2\%$ de fioul ou graisse)	
Poussières	kg/h	0,9	1,35	$0,9.x_1 + 1,35.x_2$	0,3
SO ₂	kg/h	2	6,75	$2.x_1 + 6,75.x_2$	-
NO _x (ég.NO ₂)	kg/h	4	6,75	$4.x_1 + 6,75.x_2$	-
CO	kg/h	6	6,75	$6.x_1 + 6,75.x_2$	-
COV (exprimé en COT)	kg/h	1,2	4,95	$1,2.x_1 + 4,95.x_2$	-
HCl	kg/h	0,4	2,25	$0,4.x_1 + 2,25.x_2$	-
Hg et ses composés	g/h	2	2,3	$2.x_1 + 2,3.x_2$	-
Cd + Tl et leurs composés	g/h	2	2,3	$2.x_1 + 2,3.x_2$	-
As+Sb+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	kg/h	0,02	0,02	0,02	-

1.3- Surveillance des émissions atmosphériques :

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres et rejets suivants, selon les méthodes normalisées indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence :

paramètres	Fréquence des contrôles (1)	
	Dépoussiéreur four à chaux	Dépoussiéreur installations de broyage de chaux
Poussières	Continue (2) + annuelle	annuelle
SO ₂	annuelle	-
NO _x (éq.NO ₂)	annuelle	-
CO	annuelle	-
COV (exprimé en COT)	annuelle	-
HCl	annuelle	-
Hg et ses composés	annuelle	-
Cd + Tl et leurs composés	annuelle	-
As+Sb+Pb+Cr+Co+Cu +Mn+Ni+V	annuelle	-

(1) : Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

(2) Les appareils et chaînes de mesure mise en oeuvre pour le contrôle en continu des poussières doivent être régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci.
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment durant la durée des contrôles périodiques.

1.4- Suivi des filtres à manches

L'exploitant remettra sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la mise en œuvre, sur le site de La Buisse, de moyens permettant un fonctionnement optimal des filtres à manches, notamment modules isolables, dimensionnement des modules et détecteurs de rupture de manche. »

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LA BUISSE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.